

**Projet de règlement grand-ducal autorisant l'Administration des Ponts-et-Chaussées à procéder au défrichement de forêts publiques d'une surface maximale de 5,18 hectares dans le cadre du projet « Contournement de Bascharage »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

*Vu les avis ... / Les avis ... demandés [chambres professionnelles ... à demander] ;*

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'Administration des Ponts-et-Chaussées est autorisée à procéder au défrichement de forêts publiques d'une surface maximale de 5,18hectares sur des terrains inscrits aux cadastres de la commune de Käerjeng, section C de Bascharage, sous les numéros 2283/7520 (partie), 2283/7521 (partie), 1773/7828 (partie), 1773/7530 (partie), 1773/7531 (partie), 2742/7831 (partie), 2742/7832 (partie), 2742/7833 (partie), 2742/7834 (partie), 2747/7840(partie), 2729/7757(partie), 2735/7758 (partie), 2735/7759 (partie), 2734/5748, 2741/5750 (partie), 2606/5746, et section D de Bommelscheier, sous le numéro 274/1023 (partie), et de la commune de Sanem, section A de Sanem, sous le numéro 151/4273 (partie), 689/4877 (partie), 652/4882 (partie), 652/4633 (partie), 824/4635 (partie) et 824/4636 (partie). Le défrichement est effectué en vue de la construction et l'exploitation du projet « Contournement de Bascharage », tel que précisé dans le dossier de l'avant-projet détaillé du projet « Contournement de Bascharage » soumis en date du 26 septembre 2023 à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

**Art. 2.-** Le défrichement des forêts publiques visé à l'article 1<sup>er</sup> sera compensé par des boisements compensatoires d'une surface minimale de 8,57 hectares, correspondant à la plantation d'au moins 5,67 hectares de forêts et d'au moins 2,88 hectares de lisières structurées, tous situés sur le territoire de la commune de Sanem, tel qu'approuvé par le Gouvernement en conseil en sa séance du 7 juillet 2023, et à préciser par voie d'arrêté ministériel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaire.

**Art. 3.-** Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, et plus particulièrement son article 16, qui dispose qu'aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal. Il détermine de manière sommaire l'envergure des boisements compensatoires.

## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup> :**

Cet article accorde au requérant de procéder au défrichement de forêts publiques dans le cadre du projet défini, et détermine la surface maximale de forêts publiques à défricher, ainsi que les parcelles cadastrales concernées.

### **Ad art. 2 :**

Cet article précise l'envergure des boisements compensatoires, conformément à la décision du Gouvernement en conseil en sa séance du 7 juillet 2023 ; le détail des informations relatives aux boisements compensatoires est déterminé par voie d'arrêté ministériel en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaire.

### **Ad art. 3 :**

Cet article comporte la formule exécutoire.

## Fiche financière

Néant

Le présent projet de règlement grand-ducal ayant comme objet d'accorder l'autorisation à procéder au défrichement de forêts publiques et de déterminer l'envergure des boisements compensatoires n'a pas d'effet sur le budget de l'État.